



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'emploi et des affaires sociales*

---

**2011/0435(COD)**

1.6.2012

## **PROJET D'AVIS**

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))

Rapporteure pour avis: Licia Ronzulli

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a consolidé et harmonisé les systèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles, jusque là hétérogènes.

L'entrée en vigueur de ce texte comporte un double avantage: il bénéficie à la fois aux travailleurs et aux entreprises. D'une part, la directive a encouragé et favorisé la mobilité des travailleurs qualifiés sur le marché européen de l'emploi, contribuant ainsi à promouvoir le développement de services transfrontières. La disparition d'une série d'entraves à la mobilité a contribué à la construction du marché unique européen. D'autre part, elle a facilité l'intégration de profils professionnels dans des secteurs spécifiques où l'on constatait parfois un écart important entre la demande et l'offre, réduisant ainsi, dans certains cas, le déficit des compétences.

La situation nouvelle a contribué à la croissance économique, a stimulé la compétitivité et a créé de nouveaux emplois.

Toutefois, le nombre de professionnels qui décident d'exercer leur métier dans un État membre autre que celui d'origine est encore limité et la situation économique actuelle pèse négativement sur les perspectives futures.

La mobilité favorise, dans une large mesure, le développement des connaissances dans les États membres, qui ne peut progresser qu'à travers une approche commune visant à assurer un niveau élevé de qualité dans les filières d'éducation et de formation.

Le monde du travail évolue en permanence et bon nombre de métiers traditionnels cèdent le pas à de nouvelles qualifications exigeant des compétences et des connaissances toujours plus spécifiques.

Le cadre législatif de reconnaissance des qualifications professionnelles doit cependant être actualisé afin de garantir une flexibilité accrue, une reconnaissance effective des compétences réelles acquises par les professionnels et une réduction des frais administratifs.

La proposition de révision de la directive 2005/36/CE vise à simplifier les règles relatives à la mobilité professionnelle à l'intérieur de l'Union, introduisant un élément nouveau, à savoir une carte professionnelle européenne qui permette non seulement une reconnaissance plus directe et plus rapide des qualifications, mais également une réduction des frais administratifs.

Le texte modifié propose une mise à jour des exigences minimales de formation pour les médecins, dentistes, pharmaciens, infirmières, obstétriciens, vétérinaires et architectes, qui tienne compte de l'évolution de ces professions et des filières de formations y relatives.

Les États membres devront, en outre, fournir une liste des professions réglementées, justifiant la nécessité d'une telle réglementation. L'objectif final est d'éviter la création de barrières artificielles à la libre circulation des personnes.

Viser le mérite et la concurrence dans le secteur des professions libérales, en réduisant les barrières à l'entrée et les branches d'activités réservées aux inscrits figurant sur des registres ou des listes, peut être une voie à suivre pour favoriser la mobilité, surtout celle des jeunes générations.

## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **Amendement 1** **Proposition de directive** **Considérant 9**

#### *Texte proposé par la Commission*

(9) Les demandes de reconnaissance présentées par des professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité devraient être traitées de la même manière que celles des professionnels provenant d'un État membre qui réglemente leur activité. Leurs qualifications doivent être comparées aux qualifications demandées dans l'État membre d'accueil sur la base des niveaux de qualification prévus dans la directive 2005/36/CE. En cas de divergences sensibles, l'autorité compétente devrait être en mesure d'imposer des mesures de compensation.

#### *Amendement*

(9) Les demandes de reconnaissance présentées par des professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité devraient être traitées de la même manière que celles des professionnels provenant d'un État membre qui réglemente leur activité. Leurs qualifications doivent être comparées aux qualifications demandées dans l'État membre d'accueil sur la base des niveaux de qualification prévus dans la directive 2005/36/CE. En cas de divergences sensibles, l'autorité compétente devrait être en mesure d'imposer des mesures de compensation. ***Les systèmes de vérification des compétences théoriques et pratiques requises le cas échéant pour l'accès à la profession en tant que mesures de compensation, doivent être conformes aux principes de transparence et d'impartialité et en garantir le respect.***

Or. it

### **Amendement 2** **Proposition de directive** **Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

(10) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il **devrait être possible pour** l'État membre d'accueil **d'imposer** une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, des connaissances, capacités et compétences acquises par le demandeur dans le cadre de son expérience professionnelle ou par l'intermédiaire de l'apprentissage tout au long de la vie. Il y a lieu **d'étayer** précisément la décision imposant une mesure de compensation afin de permettre au demandeur de mieux comprendre sa situation et d'en faire vérifier la légalité devant les juridictions nationales en vertu de la directive 2005/36/CE.

*Amendement*

(10) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il **faudrait garantir à** l'État membre d'accueil **la possibilité de mettre en place** une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, des connaissances, capacités et compétences acquises par le demandeur dans le cadre de son expérience professionnelle ou par l'intermédiaire de l'apprentissage tout au long de la vie. Il y a lieu **de motiver** précisément la décision imposant une mesure de compensation afin de permettre au demandeur de mieux comprendre sa situation et d'en faire vérifier la légalité devant les juridictions nationales en vertu de la directive 2005/36/CE.

Or. it

**Amendement 3**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) Les professions d'infirmier et de sage-femme ont considérablement évolué au cours de ces trente dernières années: le développement des soins à domicile, le recours à des thérapies plus complexes et l'évolution constante des technologies font que les infirmiers et sages-femmes doivent pouvoir assumer des responsabilités plus élevées. Afin d'être préparés à ces tâches complexes, les étudiants se destinant à ces professions doivent avoir suivi un enseignement général solide avant **de commencer** de telles formations. Par conséquent, l'admission à ces formations

*Amendement*

(15) Les professions d'infirmier et de sage-femme ont considérablement évolué au cours de ces trente dernières années: le développement des soins à domicile, le recours à des thérapies plus complexes et l'évolution constante des technologies font que les infirmiers et sages-femmes doivent pouvoir assumer des responsabilités plus élevées. Afin d'être préparés à ces tâches complexes, les étudiants se destinant à ces professions doivent avoir suivi un enseignement général solide avant **d'avoir accès à** de telles formations. Par conséquent, l'admission à ces formations

devrait reposer sur l'achèvement de douze années d'enseignement général ou sur la réussite d'un examen de niveau équivalent.

devrait reposer sur l'achèvement de douze années d'enseignement général ou sur la réussite d'un examen de niveau équivalent.

Or. it

**Amendement 4**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients. La vérification du niveau linguistique ***devrait toutefois être raisonnable et nécessaire*** à l'emploi concerné ***et*** ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil.

*Amendement*

(19) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires ***à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil***. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients. La vérification du niveau linguistique ***pour*** l'emploi concerné ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil ***et devrait dès lors s'avérer raisonnable et utile***.

Or. it

**Amendement 5**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – sous-point a i**  
Directive 2005/36/CE  
Article 3 – paragraphe 1 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) "expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre;

*Amendement*

f) "expérience professionnelle": l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre, ***qui favorise, pour un profil professionnel donné, l'adaptation à des normes axées sur les connaissances, les***

*capacités et les compétences.*

Or. it

**Amendement 6**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 3 – sous-point a ii**

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) "carte professionnelle européenne": un certificat électronique délivré à un professionnel prouvant la reconnaissance de ses qualifications pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle;

*Amendement*

k) "carte professionnelle européenne": un certificat électronique délivré à un professionnel *par l'État membre dont il relève ou par une instance ad hoc*, prouvant la reconnaissance de ses qualifications *et de ses compétences* pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle;

Or. it

**Amendement 7**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La Commission soutient les États membres dans la mise en oeuvre d'une procédure visant à instaurer l'adoption obligatoire de la carte professionnelle européenne. Cette procédure pourra être précédée d'une évaluation d'impact.***

Or. it

**Amendement 8**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 5**  
Directive 2005/36/CE  
Article 4 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. Les États membres peuvent fixer des critères permettant de déterminer les professions pour lesquelles il convient de prévoir la délivrance prioritaire de la carte professionnelle européenne.**

**Les critères prioritaires initialement prévus sont les suivants:**

- 1. profession réglementée dans plus de cinq États membres;**
- 2. profession offrant un haut potentiel de mobilité à l'intérieur de l'Union européenne;**
- 3. vif intérêt de la part des professionnels et des associations professionnelles.**

Or. it

**Amendement 9**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 5**  
Directive 2005/36/CE  
Article 4 quater – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de **deux** semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de **quatre** semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir



des services. La transmission de cette information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années suivantes.

des services. La transmission de cette information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années suivantes.

Or. it

**Amendement 10**  
**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de **deux** semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

*Amendement*

2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de **quatre** semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Or. it

**Amendement 11**  
**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans un délai de **deux** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI

*Amendement*

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans un délai de **quatre** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI

correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

Or. it

**Amendement 12**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 5**  
Directive 2005/36/CE  
Article 4 sexies – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.

*Amendement*

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant **également** avec les informations sur les sanctions disciplinaires, **administratives** ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés **en temps utile** de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.

Or. it

**Amendement 13**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 5**  
Directive 2005/36/CE  
Article 4 sexies – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les deux ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

*Amendement*

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment, **et sans frais**, demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les deux ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

Or. it

**Amendement 14**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait **en réalité** à imposer au demandeur de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

*Amendement*

a) les différences **subsistant** entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont **objectivement** si importantes que l'application **nécessaire** de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur **l'obligation** de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour **pouvoir** avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

Or. it

**Amendement 15**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, ***telle que la santé publique***, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

*Amendement*

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Or. it

**Amendement 16**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 7 – sous-point c**

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 5

*Texte proposé par la Commission*

***En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux troisième et quatrième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. it

**Amendement 17**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 30 – sous-point a**

Directive 2005/36/CE

Article 44 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

*Amendement*

b) ***au cours ou*** à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Or. it

